

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 15 du 26 février 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **ARRÊTÉ N° 427/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG**

fixant la liste des autorités militaires du service du commissariat des armées investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau habilitées à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel militaire placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.

Du 15 février 2021

**ARRÊTÉ N° 427/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG fixant la liste des autorités militaires du service du commissariat des armées investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau habilitées à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel militaire placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.**

Du 15 février 2021

NOR A R M E 2 1 0 0 4 5 1 A

---

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Arrêté N° 1267 /ARM/DCSCA/SD\\_DIEJ/BREG du 29 mai 2020 fixant la liste des autorités militaires du service du commissariat des armées investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau habilitées à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel militaire placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [142.1](#).

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles R3231-7, R4137-10, R4137-14 et suivants ;

Vu le [code de justice militaire](#), notamment son article L311-13 ;

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19)

;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à l'inspection du commissariat des armées (JO n° 23 du 28 janvier 2016, texte n° 12) ;

Vu l'[arrêté du 24 avril 2018 fixant, au sein de divers organismes, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau](#) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13),

Arrête :

**Art. 1er.** Au sein des formations relevant du service du commissariat des armées (SCA), les autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexe du présent arrêté sont investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau (AM1) ou d'autorité militaire de deuxième niveau (AM2) à l'égard des militaires placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.

**Art. 2.** Lorsqu'un militaire ne relève d'aucune autorité militaire de premier niveau figurant en annexe du présent arrêté, l'exercice du pouvoir disciplinaire correspondant relève de l'autorité militaire de premier niveau de la formation en charge de l'administration du militaire concerné.

**Art. 3.** L'[arrêté n° 1267/DEF/DCSCA/SD\\_DIEJ/BREG du 29 mai 2020 fixant la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau habilitées à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel militaire affecté dans les formations du service du commissariat des armées](#) est abrogé.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Stéphane PIAT.

**ANNEXE**

## ANNEXE.

### LISTE DES AUTORITÉS MILITAIRES DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES INVESTIES DU POUVOIR DISCIPLINAIRE D'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU OU D'AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU HABILITÉES À EXERCER LE POUVOIR DISCIPLINAIRE À L'ÉGARD DES PERSONNELS MILITAIRES PLACÉS SOUS LEUR COMMANDEMENT OU QUI LEUR SONT RATTACHÉS.

FORMATIONS.		AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU <sup>(1)</sup> .	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU <sup>(2)</sup> .
Inspection du commissariat des armées.		Inspecteur du commissariat des armées.	Directeur central adjoint du service du commissariat des armées.
Direction centrale du service du commissariat des armées.	Sous-directions.	Sous-directeur <sup>(3)</sup> .	
	Divisions.	Chef de la division.	
	Bureau coordination appui au commandement.	Chef du bureau coordination appui au commandement.	
Cas particuliers des organismes extérieurs du service du commissariat des armées rattachés à une formation administrative pour leur administration.	État Major Opérationnel (EMO) SCA.	Chef de l'EMO SCA.	
	Division exploitation.	Chef de la division exploitation.	
	Pôle numérique.	Chef de la division numérique.	
	Quartier général.	Chef du bureau coordination appui au commandement.	
	Bureaux du centre de conduite des RH.	Sous-directeur employeur.	
	Division gestion des corps.	Chef de la division gestion des corps.	

<p>Organismes extérieurs du service du commissariat des armées en métropole.</p>	<p>Centre interarmées du soutien « solde et administration du personnel ».</p> <p>Centre interarmées du soutien « métiers et contrôle interne ».</p> <p>Centre interarmées du soutien « juridique ».</p> <p>Centre interarmées du soutien « multiservices ».</p> <p>Centre interarmées du soutien « équipements commissariat ».</p> <p>Centre interarmées du soutien « restauration et loisirs ».</p> <p>Centre interarmées du soutien « administration des opérations ».</p> <p>Plates-formes commissariat.</p> <p>École des commissaires des armées.</p> <p>École des fourriers.</p> <p>Plate-forme affrètement et transport.</p> <p>Établissement national de la solde.</p> <p>Centre interarmées de la solde.</p> <p>Établissements logistiques du commissariat des armées.</p> <p>Laboratoire du commissariat des armées.</p> <p>Le centre interarmées du soutien « à la mobilité ».</p>	<p>Directeur d'organisme extérieur <sup>(4)</sup>.</p>		
	<p>Groupements de soutien de base de défense (GSBdD) et assimilés (à l'exception des GSBdD situés outre-mer ou à l'étranger).</p>	<p>Chef du GSBdD et assimilé <sup>(4)</sup>.</p>		
	<p>Services locaux du contentieux.</p>	<p>Directeur du centre interarmées du soutien juridique.</p>		

	Établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des armées.	Directeur du centre interarmées du soutien « multiservices ».	
	Groupements de soutien du personnel isolé.	Chef du groupement de soutien du personnel isolé.	
Directions du commissariat d'outre-mer et groupements de soutien de base de défense (GSBdD) et assimilés situés outre-mer ou à l'étranger.		Directeur du commissariat d'outre-mer et chef du GSBdD et assimilés.	Commandant supérieur dans les collectivités territoriales d'outre-mer (COMSUP) ou commandant des forces françaises à l'étranger (COMFOR) ou commandant des éléments français (COMELEF).
<p>(1) AM1.</p> <p>(2) AM2.</p> <p>(3) Le sous-directeur « performance - synthèse » est AM1 du personnel de la direction centrale pour lequel aucune autorité militaire de premier niveau n'est désignée par ailleurs.</p> <p>(4) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint ou, à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.</p>			